



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ N° 41-2016-09-29-022

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation en vue d'exploiter une installation de tri-transit de déchets non-dangereux et de transit-broyage de déchets végétaux formulée par le SMICTOM de Sologne sur le territoire de la commune de NOUAN-LE-FUZELIER.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 26 mai 2016 par le SMICTOM de Sologne afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri-transit de déchets non-dangereux et de transit-broyage de déchets végétaux sur le territoire de la commune de NOUAN-LE-FUZELIER, ZI les Loaitières ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'unité départementale de la DREAL en date du 8 juillet 2016 constatant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu la décision du président du tribunal administratif en date du 27 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement du projet présenté par le SMICTOM de Sologne en vue d'exploiter une installation de tri-transit de déchets non-dangereux et de transit-broyage de déchets végétaux sur le territoire de la commune de NOUAN-LE-FUZELIER ;

A l'issue de la procédure d'instruction, il sera statué sur le projet par arrêté d'autorisation ou de refus du Préfet de Loir et Cher.

Article 2

Monsieur Charles RONCE, cadre du ministère de l'équipement en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le tribunal administratif d'ORLÉANS.

Monsieur Bernard COQUELET, fonctionnaire de la direction départementale de l'équipement en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le tribunal administratif d'ORLÉANS exercera, en cas d'empêchement de Monsieur Charles RONCE, les fonctions de commissaire enquêteur jusqu'au terme de la procédure.

Article 3

Le dossier constitué par le demandeur, comprenant notamment l'étude d'impact des effets du projet sur l'environnement, et les pièces de procédure relative à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, seront déposés pendant un délai de 34 jours consécutifs à la mairie de NOUAN-LE-FUZELIER **du vendredi 28 octobre 2016 au mercredi 30 novembre 2016 inclus**, afin que le public puisse en prendre connaissance et formuler ses observations, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Les observations du public pourront, également, durant l'enquête publique, être transmises, par courrier à la mairie de NOUAN-LE-FUZELIER, ainsi qu'à la préfecture de Loir-et-Cher à l'adresse suivante : pref-smictom-enquete-publique@loir-et-cher.gouv.fr, lesquelles les communiqueront, sans délai, au commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie où il recevra les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

- le **vendredi 28 octobre 2016 de 8h30 à 12h** ;
- le **lundi 7 novembre 2016 de 13h30 à 17h** ;
- le **lundi 14 novembre 2016 de 13h30 à 17h** ;
- le **lundi 21 novembre 2016 de 13h30 à 17h** ;
- le **mercredi 30 novembre 2016 de 13h30 à 17 h.**

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès du SMICTOM de Sologne au numéro de téléphone suivant : 02 54 88 58 28.

Article 4

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, l'avis de l'autorité environnementale, le présent arrêté ainsi que l'avis d'enquête publique pourront être consultés sur le site internet de la préfecture <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/> dans la rubrique « Enquêtes publiques ».

Article 5

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet du Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché en mairie de NOUAN-LE-FUZELIER, qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié sur le site internet de la préfecture ;
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Article 6

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie, siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet, une demande motivée de report de ce délai (article L. 123-15), il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Toute personne pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la mairie de NOUAN-LE-FUZELIER et à la préfecture de Loir-et-cher (Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire, Place de la République à Blois), pendant une durée d'un an compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet de la préfecture (<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>).

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de NOUAN-LE-FUZELIER ;
- Monsieur le commissaire-enquêteur ;
- Monsieur le Président du tribunal administratif d'ORLÉANS ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de NOUAN-LE-FUZELIER et Messieurs les commissaires-enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 29 SEP. 2016



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, l'intéressé peut introduire l'un des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Loir-et-Cher, BP 40299 -41 006 BLOIS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'environnement, Grande Arche, Tour Pascal A et B 92055 Paris-La-Défense Cedex ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.